



## Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

### extrait du registre des délibérations séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt septembre, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b> 20/09/22 – 01	<b>Objet :</b> modification de la rémunération des bénéficiaires du contrat d'engagement éducatif (Contrat de droit privé).
---	--

**représentants des conseillers départementaux :**

**Titulaires présents :** Lola BEUZE, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY.

**Suppléants présents :** Madeleine GARCIA-VIDAL.

**Suppléants présents ne participant pas au vote :** /

**Titulaires absents ayant donné procuration :** Thierry VOISIN ayant donné procuration à Jean ROQUE.

**Absents :** Mathias BLANC, Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

**Titulaires présents :** Dominique ANDRAULT, Alain GOT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

**Suppléants présents :** Maya LESNE, Françoise ORTEGA.

**Titulaires absents ayant donné procuration :** Antoine PARRA ayant donné procuration à Georges GUARDIA.

**Absents :** Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES.

**Vu** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

**Vu** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 porte, à compter du 1er mai 2022, le minimum de traitement dans la fonction publique à l'indice majoré 352,

**Vu** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** la délibération n°2 du 10/12/2019 relative à la création du contrat d'engagement éducatif ;

**Vu** la délibération n°1 du 15/09/2020 relative à la modification de la rémunération des bénéficiaires du contrat d'engagement éducatif.

**Le Président,**

**Rappelle** que :

- le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Pour bénéficier de ce type de contrat, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

- La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

**Propose** de modifier la rémunération comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 dans une logique sociale et en concordance avec les augmentations du SMIC et du point d'indice :

Selon le barème réglementaire, la rémunération de l'animateur sera égale à un forfait journalier d'un montant de **57 euros bruts** par jour correspondant à l'indice majoré du grade d'adjoint d'animation au 1<sup>er</sup> échelon (au lieu de 51 euros) et celle du directeur ou adjoint au directeur d'accueil collectif de mineurs sera de **62 euros bruts** par jour correspondant à l'indice majoré du grade d'animateur au 6<sup>ème</sup> échelon (au lieu de 60 euros). Les congés légaux non pris ouvrent droit, à l'issue du contrat, à une indemnité compensatrice égale à 10% de la rémunération brute perçue.

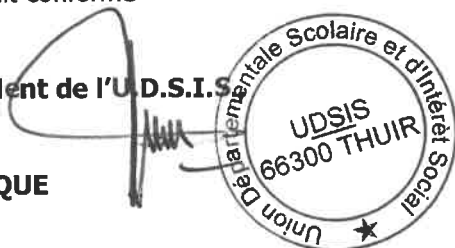
**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :**

- **adopter** cette proposition ;
- **inscrire** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S

Jean ROQUE



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

29 SEP. 2022

COURRIER